



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau développement agricole et chambres
d'agriculture (BDA)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDPE/2015-870

10/10/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Actions d'animation relatives aux Groupements d'intérêt économique et environnemental
(GIEE) sur financement du BOP 154

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

Résumé : La présente instruction définit les modalités d'utilisation des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de la sous action 154-14-11 pour les actions d'animation relatives aux GIEE

Textes de référence : Régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
Régime cadre exempté n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015- 2020

1. Objectif

Les GIEE, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont un outil structurant pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale. L'animation est l'un des éléments clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que la mise en œuvre de son projet, suite à la reconnaissance.

L'animation recouvre 5 types d'actions qui sont complémentaires pour un accompagnement efficace des projets :

- l'appui à l'action collective et l'aide au pilotage de projet ;
- l'appui à l'émergence des projets et des collectifs ;
- l'accompagnement technique collectif de l'évolution des pratiques et la formation des exploitants agricoles du collectif ;
- l'enregistrement et le suivi des résultats et expériences des GIEE ;
- la communication, le transfert et la diffusion des résultats et expériences acquises dans le cadre du GIEE.

L'animation peut ainsi intervenir aux différentes étapes de la construction et de la mise en œuvre du GIEE à savoir :

- la promotion des GIEE auprès d'agriculteurs afin de favoriser leur mise en place ;
- la construction du projet ;
- la reconnaissance du projet ;
- la réalisation du projet, tout au long de la durée du GIEE reconnu ;
- la mise en réseau à une échelle plus globale des GIEE et l'échange de pratiques entre GIEE reconnus.

Pour financer l'animation des GIEE, les préfets de région peuvent mobiliser des crédits « autres actions environnementales » de la sous-action 154-14-11, en contrepartie le cas échéant de financements FEADER.

D'autres sources de financement sont par ailleurs possibles en complément, en particulier les financements CAS-DAR alloués aux programmes d'aide à l'assistance technique régionalisée, aux projets pilotes régionaux et aux programmes régionaux de développement agricole et rural, dans le respect des exigences plus spécifiques posées par chacun de ces dispositifs.

La présente instruction définit les modalités d'utilisation des crédits « autres actions environnementales » de la sous-action 154-14-11, selon qu'ils sont mobilisés dans le cadre d'un programme de développement rural (PDR) ou hors PDR.

2. Crédits de l'État mobilisés dans le cadre d'un PDR

Si les crédits du BOP 154 sont mobilisés pour l'animation des GIEE dans le cadre réglementaire d'un PDR, les bénéficiaires, actions éligibles, critères de sélections, etc. sont ceux prévus dans les mesures concernées du PDR: transfert de connaissances (article 14 du R(UE) 1305/2013), coopération (article 35 du R(UE) 1305/2013), conseil (article 15 du R(UE) 1305/2013) ou LEADER (article 42-44 du R(UE) 1305/2013)...

Les règles d'éligibilité des dépenses sont celles prévues par les textes d'application relatifs à l'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la

période 2014-2020 et, le cas échéant, par l'autorité de gestion du PDR si celle-ci a établi des règles plus restrictives. Si des coûts simplifiés sont mis en œuvre conformément à ce que ce texte prévoit, ceux-ci peuvent être utilisés dans les conditions décidées par l'autorité de gestion.

Les modèles de documents (formulaire, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par l'autorité de gestion. L'instruction est réalisée conformément au choix de l'autorité de gestion sous le logiciel Osiris.

3. Crédits de l'État mobilisés hors PDR

3.1. Bases réglementaires

Si les crédits du BOP 154 sont mobilisés pour l'animation des GIEE hors cadre PDR, alors, peuvent être utilisés comme base juridique :

- pour les actions d'information et de transfert de connaissances : le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- pour les appuis techniques (et les diagnostics d'exploitation) : le régime cadre exempté n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015- 2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne.

Ces régimes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

Lorsqu'il aura été notifié à la Commission européenne, le régime cadre exempté relatif à la coopération pourra être utilisé comme base juridique pour des actions d'animation des GIEE, en particulier pour des actions dont les bénéficiaires de l'action ne sont pas seulement des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

3.2. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation du projet du GIEE. Cela peut être en particulier la personne morale candidate à la reconnaissance ou reconnue GIEE ou la structure d'accompagnement engagée auprès du GIEE ou du candidat. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires de ces actions.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil dans le cadre du régime n°SA 4083, doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. Ces services de conseil peuvent être fournis par des groupements de producteurs ou d'autres organisations.

Lorsque les projets d'animation GIEE sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Les bénéficiaires de l'action sont les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans les régimes cadres exemptés n° SA 40979 et n°SA 40833.

3.3. Actions éligibles

Les actions suivantes peuvent être financées, dans le cadre du régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole :

- ☐ actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, relatives au projet GIEE ;
- ☐ activités de démonstration liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre du projet GIEE ;
- ☐ actions d'information pour encourager l'émergence et l'élaboration du projet GIEE ou mettre en relation différents acteurs dans le but de promouvoir et de diffuser les résultats et les expériences des GIEE ;
- ☐ échanges et visites d'exploitations dans le but de promouvoir le projet du GIEE.

Peuvent être financés dans le cadre du régime d'aide exempté n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole :

- l'appui technique collectif pour la réalisation du projet GIEE, dès lors qu'il s'inscrit bien dans les thématiques prévues par le régime n°SA 40833 ;
- les diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet GIEE.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

3.4. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ;
- la location de salle / matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ;
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;
- les coûts de sous-traitance.

Si les activités de démonstration réalisées dans le cadre du projet nécessitent des investissements, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériels et d'équipement sont éligibles jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif. Les coûts d'amortissement sont éligibles uniquement s'ils sont rapportés à la durée du projet de démonstration.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

3.5. Conditions de financement

Les aides visées pour couvrir les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences, des ateliers et l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires de l'action (ceux qui en sont les destinataires). Elles sont versées au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

Pour les projets de démonstration, le montant maximal de l'aide est plafonné à 100 000 € sur une période de trois exercices budgétaires.

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention, le conventionnement étant nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles, hors service de conseil qui est une aide plafonnée (et qui peut être multipliée par le nombre de bénéficiaires). Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés. Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de*

minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

3.6. Contenu minimal de la demande d'aide

Le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement avoir présenté une demande d'aide écrite avant le début de la réalisation du projet, qui contient a minima les informations suivantes :

- identification du demandeur ;

- identification du projet GIEE concerné ;
 - description des actions concernées, y compris les dates de début et de fin ;
 - localisation ;
 - liste des coûts admissibles ;
 - montant du financement public demandé.
- Les dépenses du bénéficiaire de l'aide sont éligibles à compter de la date de demande d'aide déposée auprès de l'un des financeurs.

3.7. Instruction des demandes

La DRAAF/DAAF instruit les demandes avec l'outil OSIRIS mis en place à cet effet. Des avances et acomptes sont possibles dans le respect des réglementations applicables. Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre de l'animation GIEE.

Tous les versements de solde sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou la direction de l'agriculture et de la forêt, approuvant l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs, le rapport d'avancement du programme et le rapport final.

3.8. Sélection des projets

La sélection éventuelle des projets soutenus dans le cadre de l'animation GIEE s'effectue selon les modalités définies par le préfet de région. Il est notamment possible de réaliser un appel à projet permettant de sélectionner les dossiers répondant le mieux aux objectifs et priorités définis à l'échelle régionale.

3.9. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides octroyées. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans les régimes n° SA 40979 et n°SA 40833 sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles. Les dossiers concernant ces aides sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Signé

Catherine GESLAIN-LANEELLE